



CULTURE

REGLEMENT

Article 1.- Le concours de Poésie de la commune d'Uccle sera organisé tous les trois ans. L'inscription au concours est gratuite.

Les participants devront être domiciliés à Uccle. Sont également admises à participer au concours les personnes qui ne sont pas domiciliées à Uccle mais qui ont un lien avéré avec la Commune d'Uccle, soit artistique (atelier, membre d'une association artistique uccloise, de l'Ecole des Arts d'Uccle, ...), soit scolaire, soit professionnel (lieu de travail à Uccle). Le concours est ouvert aux poètes amateurs et professionnels.

Les participants sont répartis entre trois catégories de candidats : une catégorie amateur adulte, une catégorie amateur jeunesse (12-18 ans), une catégorie professionnelle.

Peuvent s'inscrire dans la catégorie professionnelle, les participants ayant publié au moins un ouvrage de poésie à compte d'éditeur ou, concernant le slam, s'étant produit au moins une fois sur une scène professionnelle.

Les mineurs devront disposer d'une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale quant à leur participation au concours.

A chaque édition du concours, le service de la Culture proposera un thème spécifique pour ce concours communal, le cas échéant en collaboration avec des partenaires culturels et/ou d'autres services de la commune.

Article 2.- Ce concours a pour objectif de distinguer les meilleurs poèmes soumis au jury dans chacune des trois catégories. Les poèmes pourront être soumis sous les formes énoncées ci-après : poème en vers, poème en prose, haïku et slam. Les candidats présenteront soit un poème inédit, en vers ou en prose de 30 vers ou lignes maximum soit un ensemble de 5 haïku, soit un slam d'une durée de 3 minutes maximum.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule œuvre.

L'œuvre présentée ne pourra pas avoir été soumise lors d'un autre concours de poésie ou avoir bénéficié d'aucune distinction antérieure ni avoir été commercialisée(s) de quelque manière que ce soit.

Le participant doit être propriétaire de l'œuvre déposée.

Article 3.- Les participants garantissent que l'œuvre présentée ne porte pas atteinte aux droits de tiers et ne contient ni contenu diffamant ni atteintes à la vie privée, à l'honneur, ou à la réputation de tiers.

Le service de la Culture se réserve le droit d'exclure tout participant, sans avoir à justifier sa décision, s'il est estimé que le contenu apporté par le participant (ou tout élément de sa participation) peut être considéré comme :

- pouvant enfreindre la législation belge ;
- à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, négationniste ou portant atteinte aux intérêts légitimes des tiers, incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; à caractère pornographique ou pédophile ;
- incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Le participant garantit qu'il est l'auteur réel de l'œuvre. S'il est constaté que le participant n'est pas l'auteur, il sera automatiquement exclu du concours.

Dans le cadre de leur participation au concours les candidats acceptent :

- la publication des textes sur le site de la commune et les sites partenaires,
- leur exploitation, non rémunérée, à des fins pédagogiques et culturelles au sein de la commune (diffusion des textes dans l'espace public communal, publication d'un ouvrage collectif, ...)
- la participation active à une restitution publique dédiée au concours poésie au Centre culturel d'Uccle,

Article 4.- Le concours étant anonyme, l'œuvre présentée ne pourra être signée par leur auteur ou la signature sera cachée. Elle portera un titre et mentionnera la catégorie et section choisie pour faire concourir l'œuvre (poème en vers, poème en prose, haïku ou slam).

L'œuvre accompagnée du bulletin d'inscription dûment complété et signé et, le cas échéant, de l'attestation de l'activité menée sur le territoire (professionnelle, artistique, ou scolaire), de l'autorisation parentale, devront être envoyées par courrier électronique au service

de la Culture.

Le dépôt des œuvres sera effectué pendant une période limitée portée à l'attention de tous par le service de la Culture dans le cadre de chaque édition.

Article 5.- Le jury sera présidé par l'Echevin(e) de la Culture et comprendra en outre :

- a) 1 membre du Collège des Bourgmestre et Echevins;
- b) 1 membre du Conseil communal émanant de chaque groupe qui y est représenté;
- c) 5 personnalités du monde culturel reflétant la diversité linguistique du royaume et qui ne pourront avoir aucun lien de parenté avec les candidats au concours;
- d) 1 secrétaire, membre du personnel du service de la Culture.

Seuls les membres du jury désignés à l'alinéa c) auront voix délibérative.

Article 6.- Le jury désignera les œuvres qui remporteront les prix pour chaque catégorie de candidats. La désignation des lauréats se fera à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. Trois des membres au moins ayant voix délibérative devront être présents. La désignation des lauréats ne pourra devenir définitive que si les conditions fixées au présent règlement ont été observées. Le public pourra attribuer un prix du public toutes catégories et sections confondues à l'aide d'un bulletin sous format papier disponible au Centre culturel d'Uccle au cours de la restitution publique du concours poésie. Le prix sera attribué après dépouillement des bulletins par le service de la Culture à l'auteur dont l'œuvre aura obtenu le plus de votes.

Article 7.- Les prix suivants seront attribués par Jury aux lauréats:

- catégorie professionnelle, deux prix non divisibles de 500 € parmi des œuvres proposées dans les 4 sections;
- catégorie amateur adulte, deux prix non divisibles de 250 € parmi des œuvres proposées dans les 4 sections;
- catégorie amateur jeunesse, deux prix non divisibles de 100 € parmi des œuvres proposées dans les 4 sections.
- Un prix du public toutes catégories et formes confondues d'une valeur de 200 € sous forme d'un bon à-valoir correspondant à ce montant au Centre culturel d'Uccle-

Les prix dans chaque catégorie seront diffusés dans l'espace public. Les prix ne pourront pas être attribués une seconde fois au même artiste pendant les 3 ans suivant l'obtention de ces prix.

Article 8.- Le jury n'est pas tenu d'attribuer les prix prévus. Les décisions du jury sont sans appel.

Article 9.- L'Administration communale se réserve le droit d'organiser un événement dédié au concours poésie au Centre culturel d'Uccle pendant lequel les œuvres proposées pourront être présentées. Les lauréats seront invités à lire leurs œuvres en public au cours de cet événement.

L'Administration communale se réserve le droit de faire imprimer sur des bâches, forex, trottoirs, ... les œuvres des lauréats ainsi que dix à quinze œuvres proposées dans le cadre du concours, sélectionnées par l'ensemble du jury, à destination d'un accrochage ou d'une diffusion dans l'espace public. L'Administration communale s'engage à indiquer sur les supports le nom des auteurs des œuvres exposées.

Le service de la Culture pourra charger un partenaire du secteur, si la qualité le permet, de concevoir et éditer un recueil contenant, avec l'accord tacite de leurs auteurs par l'acceptation du présent règlement, les meilleurs poèmes sélectionnés par le jury. Les auteurs concernés recevront un exemplaire à titre gracieux.

Article 10.- Le fait de participer au concours entraînera pour les participants l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement. Les mineurs auront transmis l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale concernant leur participation au concours.

Article 11.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement,

Règlement approuvé au Conseil communal du 25 juin 2020 entrant en vigueur le 26 juin 2020.